

le chiffre de l'amortissement régulier, de sorte que, dans ces termes actuels, cet article ne procure, la plupart du temps, aucun bénéfice. La nouvelle clause (1) projetée apportera un soulagement dans les cas de ce genre, car elle prescrit que le premier versement doit commencer deux ans à compter de la date du prêt et que chaque paiement sera un amortissement régulier.

#### Article 2—date réglementaire :

L'honorable M. DANDURAND (il lit) :

Il est projeté de fixer législativement la date des versements annuels par les colons, ces dates devant être le premier jour d'octobre au Manitoba et dans les provinces à l'ouest du Manitoba, et le premier jour de novembre dans les provinces à l'est. Ces dates ont déjà été fixées par les règlements de la Commission, approuvées par le Gouverneur en conseil. On désire cependant préciser ces dates par une disposition législative, vu surtout qu'on a jugé nécessaire de se reporter à la date réglementaire pour l'amendement relatif à la consolidation des avances.

L'article 2 est adopté.

#### Article 3—avis par écrit du montant de la dette au soldat :

L'honorable M. DANDURAND (il lit) :

Vu les changements qui seront apportés dans les conditions de remboursement, les différentes sommes et conditions de remboursement mentionnées dans les contrats exécutés par les colons ne seront pas conformes au changement dans les conditions de remboursement. Par conséquent, l'amendement projeté prescrit que l'avis de consolidation que la Commission doit transmettre aux colons constituera une preuve prima facie de la dette du colon, du changement de dates et du montant des paiements.

L'article 3 est adopté.

#### Article 4—la commission peut ordonner paiement du surplus au crédit de la caisse d'assurance :

L'honorable M. DANDURAND (il lit) :

Aux termes actuels de la loi, si un colon a manqué d'exécuter ses obligations, la terre et les autres biens sont revendus par la Commission, à la suite de la résiliation du contrat, et le surplus doit être remis au colon. Il se peut que le colon n'ait pas, en équité, droit à cette remise. Par exemple, il arrive souvent qu'un colon, après avoir adressé une demande d'emprunt à la Commission, et après que la Commission a acheté une terre pour lui, refuse d'y établir sa résidence et ne donne pas suite à sa demande. La loi ne prévoit pas ces cas-là, et le surplus doit être remboursé au colon. Dans beaucoup de cas, la terre que la Commission a acquise pour le colon a été achetée au-dessous du cours, comme par exemple, les terres scolaires et certaines catégories de terres fédérales ou autres qui bénéficient d'une certaine réduction, vu qu'elles sont transmises à la Commission pour l'établissement effectif des vétérans de la guerre. Lors de la revente de ces terres, il est fréquemment réalisé un vaste profit. On considère que ce colon n'a pas droit de toucher ce surplus, qui doit être versé à la Couronne et faire partie du fonds qu'on pourra à l'avenir employer pour aider certains colons.

L'article 4 est adopté.

L'hon. M. DANDURAND.

#### Article 5—le surplus peut être payé au colon ou à la caisse d'assurance :

L'honorable M. DANDURAND (il lit) :

Aux termes actuels de l'article 27 de la loi, si un colon qui détient une inscription pour une terre fédérale non protégée par des lettres patentes est forcé, et que la Commission revende la terre, le colon n'a pas droit de recevoir de surplus que la Commission peut réaliser en sus de la dette du colon envers la Commission. Dans beaucoup de cas, le colon a rempli toutes les conditions pour obtenir des lettres patentes et, s'il eût demandé un emprunt à la Commission après l'obtention des lettres patentes, il aurait eu droit de se faire rembourser le surplus; mais comme il a demandé un emprunt avant d'avoir obtenu les lettres patentes, il n'est pas admis, aux termes actuels de la loi, d'obtenir des lettres patentes avant d'avoir remboursé sa dette à la Commission. Il lui est donc défendu de négocier la vente de la terre. Cette disposition législative, qui interdit la délivrance de lettres patentes avant l'acquittement de la dette, a été insérée afin de protéger la garantie de la Commission. Cette disposition empêche cependant le colon d'obtenir le droit à la terre qu'il possède assurément. L'amendement proposé remédierait à la situation et permettrait à la Commission de rembourser le colon quand ce dernier aurait exécuté ses obligations. Dans certains cas, même si le colon ne les a pas remplies, la Commission serait autorisée à lui faire une remise partielle sur le surplus réalisé, à la condition qu'il ait effectué sur la terre d'importantes améliorations qui ont permis à la Commission de vendre la terre à un prix supérieur. Si le colon n'a pas droit au surplus, ce dernier fait partie de la caisse d'assurance qui pourra servir à l'avenir à aider certains colons.

L'article 5 est adopté.

#### Article 6—les fonctionnaires qui font de faux rapports sont coupables d'une convention :

L'honorable M. DANDURAND (il lit) :

Cet article frappe de pénalités ceux qui font un faux rapport ou un rapport de nature à induire en erreur. En vertu de l'amendement proposé, un inspecteur, un surveillant d'arpentages, ou un fonctionnaire qui, dans son rapport d'évaluation, fournit, avec connaissance de cause ou par négligence, de faux renseignements qui peuvent faire naître une opinion erronée quant au prix de vente de la terre que la Commission désire payer, ou quant à la nature de la convenance pour un établissement de soldats, sera passible d'une forte pénalité.

L'article 6 est adopté.

Le préambule et le titre sont adoptés.

Le bill est rapporté.

#### TROISIEME LECTURE

D'un projet de loi (bill 193), déposé par l'honorable M. Dandurand, modifiant la loi d'établissement de soldats.

Le Sénat s'ajourne à demain, à onze heures de l'avant-midi.